



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

N° 2025/P/018

Envoyé en préfecture le 14/08/2025
Reçu en préfecture le 14/08/2025
Publié le 14/08/2025
ID : 038-213803992-20250812-2025P18-AR



LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° et de la Voie Communale n°, situées dans l'agglomération de Saint Jean de Bournay ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°5 (route du Carloz), de la Voie Communale n°8 (chemin de Combolles), et de la voie communale n°29 (Chemin des Collombières) situées dans l'agglomération de Saint Jean de Bournay, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur les Voies Communales n°8 (Chemin de combolles) et n°29 (chemin des collombieres) devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la voie Communale n°5 (route du Carloz), et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de **Saint Jean de Bournay**.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture
le 14/08/2025

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Saint Jean de Bournay**.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 12 aout 2025.

Le Maire

Franck POURRAT



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture
le 14/08/2025